

# VD\_OMNI AC.2025.0083 vom 24. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2025.0083](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0083)

FR: VD\_OMNI AC.2025.0083 du 24 septembre 2025

IT: VD\_OMNI AC.2025.0083 del 24 settembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_/Municipalité de Pommaples | Recours contre une autorisation d'inscription d'une servitude de passage public et à pied. Les recourants soutiennent que le projet de servitude publique visé n'a pas fait l'objet de la planification obligatoire au sens de la LRou. L'art. 13 al. 2 LRou s'applique à des travaux ou des installations à l'intérieur d'un périmètre déjà affecté au domaine public ou à la circulation des véhicules ou des piétons. Le recours est admis.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est fondée sur le droit public cantonal (à propos des normes appliquées par la municipalité, cf. infra, consid. 2). Elle peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, les deux mémoires de recours respectent les conditions formelles de l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) et ont été déposés dans le délai légal (art. 95 LPA-VD). Les propriétaires fonciers voisins peuvent invoquer un intérêt digne de protection à obtenir l'annulation de la décision de la municipalité, en tant qu'elle vise à créer un nouveau chemin public dans le quartier; ils ont donc qualité pour recours (art. 75 let. a LPA-VD). Les deux recours étant recevables, il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Les projets de réaménagement de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant sont mis à l'enquête durant 30 jours. Ils font l'objet d'un permis de construire.

### E. 3

Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les articles 34 et 38 à 45 LATC sont applicables par analogie.

### E. 4

Pour les plans cantonaux, l'autorité d'adoption est le département. Les articles 12 à 15 LATC sont applicables par analogie. En adoptant ce système, le législateur souhaitait, d'après les travaux préparatoires, que "le processus d'élaboration et de construction des réseaux routiers [soit] coordonné selon les dispositions régissant l'aménagement du territoire", la procédure de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) régissant l'adoption des plans d'affectation communaux et cantonaux étant la plus appropriée pour l'adoption des projets de construction (voir l'exposé des motifs du Conseil d'Etat [EMPL] in Bulletin du Grand Conseil, 1991 tome 2A p. 750). Le projet de construction de route modifie en effet l'affectation du sol, non seulement quand le terrain est transféré au domaine public, mais aussi en cas de constitution

d'une servitude de passage public; elle a en effet pour conséquence de soustraire concrètement une partie déterminée du territoire communal à l'affectation générale de la zone dans laquelle le projet doit se réaliser. Si l'on applique des règles de procédure correspondant à celles prévues pour les plans d'affectation au sens des art. 14 ss de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) – c'est ce que prescrit actuellement le droit cantonal à l'art. 13 LRou –, on assure aux intéressés la protection juridique nécessaire (art. 33 LAT) et on garantit un contrôle cantonal de la planification communale comme le prévoit l'art. 26 LAT avec la procédure d'approbation des plans (cf. ATF 112 Ia 164 consid. 4; cf. aussi arrêt TF 1P.266/1988 du

## **E. 5**

septembre 1988 in RDAF 1989 p. 208, qui rappelle l'obligation d'assurer ces garanties dans toutes les procédures de planification de voies publiques, y compris celles créées dans le cadre d'une entreprise de remaniement parcellaire). Vu le texte clair de l'art. 1 al. 2 LRou, cette procédure d'aménagement du territoire, qui modifie l'affectation ou la destination du sol, est applicable chaque fois que la collectivité publique – en pratique, la commune – crée une servitude de passage public (à propos de l'affectation du sol pour les servitudes de passage public, et de leur inclusion dans la classification des routes communales, même avant la LRou de 1991, cf. Denis Piotet, *Le droit privé vaudois de la propriété foncière*, Lausanne 1991 p. 851). c) En l'espèce, la municipalité a considéré (après avoir pris l'avis de l'administration cantonale) qu'il n'était pas nécessaire de suivre la procédure ordinaire prescrite à l'art. 13 al. 3 LRou (projet élaboré par la municipalité, soumis à l'examen préalable du service cantonal, mis à l'enquête publique puis adopté le cas échéant par le conseil communal ou général – art. 34 ss LATC) parce que l'exception de l'art. 13 al. 2 LRou s'appliquait, avec la procédure simplifiée du permis de construire, relevant de la seule compétence de la municipalité (art. 103 ss LATC). Comme elle l'explique dans sa réponse, la servitude s'établit sur un chemin existant et réaménagé en 1994 en tant que chemin pédestre. Cette position n'est pas conforme au droit cantonal. L'art. 13 al. 2 LRou s'applique, en effet, à des travaux ou des installations à l'intérieur d'un périmètre déjà affecté au domaine public ou à la circulation des véhicules ou des piétons (le "gabarit existant" d'une route déjà au bénéfice d'une mesure de planification). On trouve dans la jurisprudence des cas d'application de l'art. 13 al. 2 LRou à des installations d'éclairage public ou de téléphonie mobile implantées sur le domaine public, ou encore à une buvette (CDAP AC.2024.0116 du 24 juillet 2025; AC.2024.0069 du 19 décembre 2024; AC.2022.0237 du 8 juillet 2024; arrêt TF 1C\_553/2024 du 16 juin 2025). L'octroi de ces autorisations équivalant à un permis de construire suppose que l'affectation du sol à la circulation publique ait déjà été décidée selon la procédure de l'art. 13 al. 3 LRou, même si la surface concernée est peu importante. Même lorsque le terrain constitue déjà l'assiette d'une servitude de passage inscrite sur la base du droit privé qui n'a pas été constituée en faveur du public en général (ou, en d'autres termes, qui n'est pas une dépendance domaniale – cf. Piotet, *op. cit.*, p. 854), il n'est pas possible de passer outre la procédure de planification de l'art. 13 al. 3 LRou. 3. Il s'ensuit que les recourants sont fondés à dénoncer une violation des règles de procédure de la loi sur les routes à propos de la constitution d'une servitude de passage public. Les deux recours doivent donc être admis et la décision attaquée annulée. Il ne se justifie dès lors pas d'examiner les autres griefs des recourants. De même, dans la mesure où ils obtiennent gain de cause, il n'est pas nécessaire de statuer sur leurs requêtes tendant à ce que soient produites des pièces complémentaires, ou à ce que soit prolongé le délai de réplique fixé par le juge instructeur. 4. Le présent arrêt peut être rendu sans frais, vu

les circonstances (cf. art. 49 LPA-VD). Les recourants, représentés par une avocate, ont droit à des dépens, à la charge de la Commune de Pompaples (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.